



Association France Burn Out  
7, quai de l'Oise  
75019 Paris

Paris, le 2 février 2015

## **CODE ÉTHIQUE ADOPTÉ au CONSEIL d'ADMINISTRATION du 02/02/2015**

Le syndrome d'épuisement professionnel (« burnout ») fait l'objet d'une médiatisation croissante, attirant légitimement de nombreux acteurs, des professionnels le plus souvent soucieux d'analyser les causes, concentrés sur l'organisation et les conditions de travail plutôt que sur les salariés.

Pourtant, les salariés touchés par cette maladie professionnelle méritent une attention d'autant plus particulière que cette pathologie menace de nombreux aspects de leur vie, les rendant d'autant plus fragiles.

Répondant à l'absence de réponses adaptées, l'AFBO et ses membres se veulent être le référent dans l'accompagnement des malades, par une approche multi – disciplinaire permettant un soutien dans tous les aspects de la maladie.

Respectueux des personnes touchées par le « burnout », attachés à leur apporter des solutions concrètes et efficaces à long - terme, l'AFBO et ses membres ont voulu inscrire dans ce code éthique les valeurs qui les animent et qui permettront à l'AFBO de se développer sainement :

1. Chaque membre de l'Association se doit d'avoir un comportement courtois et bienveillant vis-à-vis des autres membres de l'association.
2. Dans ses activités professionnelles respectives, chaque membre se doit d'encourager le mieux travailler ensemble par la mise en place d'actions concrètes, favorisant les comportements bienveillants.
3. Chaque membre de l'Association ne doit en aucun utiliser l'annuaire des membres dont il aurait éventuellement connaissance à des fins commerciales.
4. Chaque membre de l'Association ne doit en aucun cas utiliser, ni constituer un annuaire de médecins, de professionnels de santé, ou d'avocats sur la base des données internes de l'AFBO.
5. Chaque membre se doit de respecter la vie privée des personnes accompagnées et en aucun cas ne devra révéler des informations d'ordre privé, familial, médical, judiciaire, que ce soit au sein de l'association ou à l'extérieur.

6. Chaque membre se doit de proposer des prestations qui s'inscrivent dans le cadre de la prévention et du soutien des personnes accompagnées.
7. Chaque membre de l'Association se doit de soumettre au Conseil d'administration toute observation sur ce qu'il lui semblerait poser problème, tant sur le fonctionnement de l'association que sur la nature des travaux qui sont réalisés.
8. Chaque membre de l'Association se doit dans ses actions, discours et actes, de ne pas porter préjudice à l'AFBO, que se soit au sein de l'Association ou à l'extérieur, et que cela concerne la structure, le mode de fonctionnement ou la qualité des productions de l'AFBO.
9. Chaque membre de l'Association se doit de ne pas faire œuvre de démarchage commercial actif au sein de l'AFBO.
10. Chaque membre de l'Association se doit de ne pas faire usage du logo de l'AFBO de façon ostentatoire (seuls les membres personne morale peuvent faire apparaître le logo AFBO sur leurs brochures, site internet ou adresse courriel). Il devra néanmoins respecter un devoir de prudence et demander l'autorisation d'un tel usage au Président, Directeur général ou à toute personne ayant reçu délégation.
11. Tout membre de l'association s'engage à respecter la confidentialité des informations échangées, tant dans le cadre des assemblées générales que du Conseil d'administration, et plus généralement lors de toute réunion, et à ne pas mettre à la disposition d'un tiers, par quelque moyen que ce soit, le contenu de ces informations.
12. Chaque membre de l'Association se doit de respecter un devoir de prudence dans ses relations avec la presse, le Président étant devant la loi le responsable principal.
13. Chaque membre de l'Association se doit de renforcer et d'accroître dans ses contacts extérieurs la notoriété de l'association et de la marque de AFBO, tout en respectant les principes énoncés aux points 10, 11 et 12 de ce code.
14. Les membres peuvent se prévaloir de leur titre de membre de l'AFBO. Toutefois, cette autorisation ne saurait être interprétée comme permettant à un de ses membres d'engager l'association.